

Marché n° **2026-1258**

**ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE,
CLIMATISATION, VENTILATION ET SANITAIRE DES BÂTIMENTS
DU CENTRE INRIA DE L'UNIVERSITE DE LILLE**

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES
(CCP)

POUVOIR ADJUDICATEUR

INSTITUT DE RECHERCHE EN INFORMATIQUE ET EN AUTOMATIQUE (INRIA)

Etablissement public à caractère scientifique et technologique, régi par les articles R326-1 à R326-18 du code de la recherche.

Siège social : INRIA

INRIA - Domaine de Voluceau - BP 105 - 78150 Le Chesnay- Rocquencourt - France ;
Siret : 180 089 047 00013 ; TVA intracommunautaire : FR45 180 089 047.

Centre de recherche concerné : Centre Inria de l'Université de Lille,

Parc scientifique de la Haute Borne, 40 avenue Halley, 59650 Villeneuve d'Ascq ;
Tél. : 03.59.57.78.00 ; courriel : marches-lille@inria.fr .

Représenté par son Président Directeur Général, Bruno Sportisse et pour le présent contrat,
par le Directeur du Centre Inria de l'Université de Lille, Stéphane Huot.

Ci-après désigné « **Inria** », « **INRIA** », « **le client** », ou « **le pouvoir adjudicateur** ».

SOMMAIRE

ARTICLE 0 – FORME DU MARCHE	Page 3
ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE	Page 4
ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES ET NORMATIVES	Page 5
ARTICLE 3 - PERIODE D’INTERVENTION ET ACCES	Page 6
ARTICLE 4 - PRISE EN CHARGE ET MODALITES D’EXECUTION DU MARCHE.....	Page 6
ARTICLE 5 - NATURE DES PRESTATIONS INCLUSES AU FORFAIT	Page 9
ARTICLE 6 - DELAIS D’INTERVENTION ET DE REMISE EN ETAT	Page 14
ARTICLE 7 - CONDITIONS A GARANTIR : TEMPERATURE DES LOCAUX.....	Page 15
ARTICLE 8 - CONSOMMABLES ET PIECES DE REMPLACEMENT	Page 16
ARTICLE 9 - CONTENU DU HORS FORFAIT	Page 17
ARTICLE 10 - DETAIL DES PRESTATIONS INCLUSES P2 et P3.....	Page 17
ARTICLE 11 - MODIFICATION DES INSTALLATIONS.....	Page 19
ARTICLE 12 - INTEGRATION DES NOUVEAUX EQUIPEMENTS	Page 19
ARTICLE 13 - OBLIGATION ET MOYENS DU PRESTATAIRE	Page 20
ARTICLE 14 – SOUS-TRAITANCE	Page 23
ARTICLE 15 - OBLIGATION DU CLIENT	Page 24
ARTICLE 16 - CONFIDENTIALITE.....	Page 24
ARTICLE 17 - CONTROLE DES PRESTATIONS.....	Page 24
ARTICLE 18 - SUIVI ET COMPTE RENDUS D’ACTIVITE.....	Page 25
ARTICLE 19 - PILOTAGE ET PLAN D’ANIMATION	Page 26
ARTICLE 20 - CLAUSE DE REVERSIBILITE	Page 27
ARTICLE 21 - PENALITES	Page 28
ARTICLE 22 - ETABLISSEMENT DES PRIX	Page 31
ARTICLE 23 – MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT	Page 33
ARTICLE 24 – REALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES.....	Page 35
ARTICLE 25 – CLAUSE DE REEXAMEN.....	Page 35
ARTICLE 26 – RESPONSABILITE ET ASSURANCE A L’EGARD DES TIERS	Page 35
ARTICLE 27 – RESILIATION ET DEFAILLANCE	Page 36
ARTICLE 28 - LANGUE – DROIT APPLICABLE ET LITIGES	Page 37
ARTICLE 29 - DECLARATIONS ET ATTESTATIONS	Page 37
ARTICLE 30 – DEROGATIONS	Page 37

ARTICLE 0 – FORME DU MARCHÉ

Le présent marché est un marché de **services**.

Il s'agit d'un marché à procédure **adaptée** passé selon les articles L2123-1 et R2123-1 1° du code de la commande publique. Le seuil de la présente consultation est inférieur à 140 000 Euros Hors Taxes.

Conformément à l'article L2113-11 2° du Code de la commande publique, les prestations de la présente consultation ne sont pas alloties. Il s'agit d'un marché à **lot unique**. En effet, la dévolution en lots séparés rendrait techniquement difficile et financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations. Le but est de massifier le besoin et d'avoir une maîtrise et une vue d'ensemble de l'entretien et de la maintenance des installations de génie climatique des trois bâtiments d'Inria.

Par ailleurs, il s'agit d'un marché ordinaire pour lequel il n'est prévu ni tranches optionnelles ni prestations supplémentaires éventuelles.

En outre, les **variantes** sont **interdites**.

Les pièces constitutives du marché sont les pièces particulières et les pièces générales ci-dessous.

Pièces particulières

Les documents contractuels constitutifs sont par ordre décroissant de priorité :

- L'Acte d'Engagement (AE) du présent marché et son/ses éventuelle(s) annexe(s), dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, et les éventuels avenants ;
- Le cas échéant, l'éventuelle annexe financière remise par le titulaire ;
- Le cas échéant, les éventuels actes de sous-traitance ;
- Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) du marché avec ses éventuelles annexes ;
- L'offre technique du titulaire.

Cet ordre de priorité prévaut en cas de contradiction entre ces différents documents.

Les entreprises ne sont pas autorisées à modifier, même subsidiairement, les stipulations contenues dans le présent Cahier des Clauses Particulières. Toute clause portée dans le tarif du titulaire, les conditions générales de vente du titulaire ou documentation quelconque du titulaire et contraire aux dispositions des pièces constitutives, est réputée non écrite.

Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois de remise des offres, à savoir :

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 publié au journal officiel de la République française (JORF) du 1er avril 2021 ;
- Les lois, décrets, arrêtés, prescriptions du Code du Travail, de l'inspection du travail, de la C.R.A.M.I.F. et de l'O.P.P.B.T.P., les normes françaises (N.F.) ;
- Le guide de rédaction des clauses techniques des marchés publics d'exploitation de chauffage avec ou sans gros entretien des matériels et avec obligation de résultat approuvé par la décision n°2007-17 du 4 mai 2007 du Comité exécutif de l'OEAP.

Ces pièces générales, que le titulaire déclare connaître parfaitement, sont contractuelles, bien que matériellement non jointes au marché.

Notification et communication

Les communications se rapportant au marché par Inria peuvent être valablement formulées :

- Soit par courrier au domicile élu par le Prestataire pour l'exécution du marché tel qu'indiqué dans l'acte d'engagement ;
- Soit par voie électronique, sous forme d'échange de courriers électroniques (email).

Par exemple, un bon de commande pourra être envoyé en pièce jointe par courriel.

D'une manière générale, l'émetteur d'une communication doit s'assurer que le destinataire en a bien pris connaissance.

Inria et le titulaire se communiquent les adresses électroniques dédiées aux échanges liés à ce marché. Les parties s'engagent à se signaler mutuellement les modifications apportées à ces adresses.

Une notification peut être effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis contre un bordereau de remise en mains propres ou par email avec accusé de lecture ou par email avec retour d'email de l'autre partie accusant réception.

Remarque : lorsqu'un article est cité sans préciser à quel document il se rapporte il s'agira d'un article du présent cahier des clauses particulières (CCP).

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ

1.1 Objet du marché

Le marché a pour objet de confier au titulaire l'entretien et la maintenance des installations de génie climatique suivantes :

- Installations de chauffage (production, réseaux, régulateurs, ventiloconvecteurs, chaudières, pot à boues...) ;
- Installations de climatisation (production, réseaux, régulateurs, ventiloconvecteurs...) ;
- Installations de production et de distribution d'eau chaude sanitaire ;
- Installations de ventilation (Centrale de Traitement d'Air [CTA], Ventilation Mécanique Contrôlée [VMC], clapets, gaines, bouches...) ;
- Installations de plomberie et sanitaire (cuve WC, chasse d'eau, mitigeur, vannes...).

Le marché fixe les modalités selon lesquelles le prestataire s'engage à :

- Assurer l'exploitation, l'entretien et la maintenance préventifs et correctifs ainsi que les dépannages des installations définies ci-dessus y compris le dépannage électrique concerné par ces installations (TD, alimentation, remplacement disjoncteurs,) et dans les annexes selon les conditions du marché énoncé dans le présent CCP ;
- Assurer que les équipements sont conformes à la réglementation en vigueur ;
- Assurer un fonctionnement optimal des installations en effectuant l'ajustement des réglages, l'adaptation du régime au besoin et en réduisant les risques de pannes ;
- Assurer la fourniture des pièces de remplacement et des consommables selon les conditions définies dans le présent marché ;
- Assurer ses obligations de conseils pour la mise aux normes des installations, pour les propositions d'investissement productif et pour la mise en place d'une démarche d'amélioration continue.

Les prestations de services du marché s'effectuent sur les trois sites du centre Inria de l'Université de Lille constitués de deux bâtiments séparés par l'avenue Halley sur le parc scientifique de la haute borne à Villeneuve d'Ascq et d'un troisième bâtiment sur Lille contenant un showroom. Les bâtiments A et B ont une superficie d'environ 4 000 m² chacun, le bâtiment C a une superficie d'environ 3000 m². Ces bâtiments sont situés :

<u>Bâtiment A</u>	<u>Bâtiment B</u>	<u>Bâtiment C</u>
Parc Scientifique de la Haute Borne 40 Avenue Halley 59650 Villeneuve d'Ascq	Parc Scientifique de la Haute Borne 6 Rue Héloïse 59650 Villeneuve d'Ascq	170-172 Avenue de Bretagne 59000 Lille

1.2 Nature des prestations du marché

Ce marché est un marché de **type Prestation Forfaitaire (PF)**. Le titulaire a en charge l'exploitation et la conduite des installations et les travaux d'entretien courant qui font l'objet d'un règlement forfaitaire des prestations suivantes :

- **La conduite et le dépannage des installations : prestation P2 ;**
- **La garantie totale : prestation P3 (pièces et main d'œuvre)**

Durant toute la durée du marché public, ces prestations seront confiées par Inria au titulaire du présent marché à titre exclusif. Néanmoins, Inria se réserve la possibilité de traiter avec un prestataire autre que le titulaire dans le cas où il n'est pas en mesure d'assurer la prestation demandée par Inria (exemple : indisponibilité de dates ou de matériel). Il en sera de même en cas d'absence de respect des stipulations du marché par le titulaire.

Le montant maximum du marché public sur toute sa durée est de **139 000 Euros Hors Taxes**.

En cours d'exécution du marché, en cas de prestation hors forfait en lien direct avec l'objet du marché, le titulaire pourra proposer un devis pour accord d'Inria ou Inria pourra demander un devis en précisant les prestations demandées. En cas d'accord, Inria formalisera son accord en générant un bon de commande envoyé au titulaire dans le respect du montant maximum du marché public précisé ci-avant.

NB : Le titulaire est également informé que Inria se réserve la possibilité de faire appel à des prestataires extérieurs pour ces interventions. Et, le cas échéant, le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Pour les opérations qui n'entreraient pas dans le périmètre de l'objet du marché (contrat), Inria s'engage systématiquement à solliciter le titulaire du marché au titre des prestataires ou fournisseurs qui seront consultés.

A titre d'exemples, ne sont pas compris dans le forfait :

- le remplacement complet de gros équipements (chaudières, PAC, CTA)
- les éventuels travaux d'amélioration ou de modernisation décidés par Inria
- les travaux de mise en conformité liés à l'évolution de la réglementation en vigueur après la notification du marché

Cas particulier du matériel neuf du bâtiment B

Des travaux correctifs de remplacement de production primaire et secondaire au bâtiment B devraient être réceptionnés fin septembre 2026.

Le titulaire doit pour ces matériels, le 1^{er} diagnostic et la première intervention en cas de dysfonctionnement ou d'impossibilité d'exploitation (réglage, entretien, panne, dispositions diverses empêchant la performance du dit matériel...) :

> Cas de la panne, le titulaire intervient et fait son diagnostic. Si le défaut est de nature à mettre en œuvre la garantie constructeur (biennale) ou la garantie de parfait achèvement (GPA), le titulaire avertit le service STG Inria de Lille via la rédaction d'un compte rendu suite à ses constatations et transmis par mail à l'alias : stg-lille@inria.fr ;

Il assurera le suivi de l'intervention jusqu'à son terme (accompagnement de l'installateur/ titulaire du marché de travaux concerné, suivi de son intervention et clôture de la fiche GPA / Biennale avec rapport d'intervention de l'installateur/titulaire du marché de travaux concerné) ;

> Cas d'impossibilité d'exploitation, le titulaire avertit le service STG Inria de Lille via la rédaction d'un compte rendu suite à ses constatations et transmis par mail à l'alias : stg-lille@inria.fr lors de la prise en charge des installations.

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES ET NORMATIVES

L'entretien et la maintenance des équipements de chauffage, rafraîchissement et de ventilation devront être réalisés selon les prescriptions réglementaires et normatives en vigueur notamment les suivantes :

- NF X60-000 Maintenance industrielle – Fonction maintenance
- FD X60-100 Maintenance – Inventaires et expertise d'états de biens

- NF EN 12170 Instructions de conduite, maintenance et utilisation – Systèmes de chauffage exigeant un opérateur professionnel
- NF EN 12171 Instructions de conduite, maintenance et utilisation – Systèmes de chauffage ne requérant pas pour leur conduite l'intervention d'un professionnel
- Décret n°2010-456 du 4 mai 2010 abrogeant l'interdiction de réintroduire et réutiliser des fluides frigorigènes recyclés récupérés dans les équipements frigorifiques et climatiques
- Décret n°2007-737 du 7 mai 2007 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques (codifiés aux articles R. 543-75 à R. 543-123 du code de l'environnement)
- NF EN 15378 Systèmes de chauffage dans les bâtiments – inspection des chaudières des systèmes de chauffage
- Arrêté du 24 juillet 2020
- Décret n°2020-912 du 28.07.2020
- Arrêté du 20 novembre 2017

ARTICLE 3 – PERIODE D'INTERVENTION ET ACCES

HORAIRES

Pour les opérations d'entretien et de maintenance préventive, corrective ou de dépannage, la période normale d'intervention s'étend de 7h à 18h hors astreinte, du lundi au vendredi inclus, hors jours fériés ou non ouvrés (Inria transmettra au titulaire les jours non ouvrés du centre).

Cependant, afin de répondre à ses obligations contractuelles, toute intervention pourra à l'initiative du titulaire et en accord avec Inria, être commencée et/ou poursuivie en dehors de la période d'intervention définie ci-dessus jusqu'à la correction ou l'élimination du problème (notamment en cas de dépannages des installations des salles serveurs/onduleurs).

ACCES

Inria fournira à chaque intervention aux intervenants des badges d'accès et de clés (pass général) le cas échéant permettant l'accès aux locaux concernés par les interventions.

En cas de perte ou de vol, le titulaire ou l'agent avisera la personne en charge du suivi de marché chez Inria. Tout remplacement d'un badge ou d'une clé perdue par le titulaire sera remplacé par l'Inria aux frais du titulaire.

ARTICLE 4 – PRISE EN CHARGE ET MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE

4.1 Caractéristiques du marché

La signature du présent marché par le titulaire constitue son accord et sa reconnaissance du respect de la législation en vigueur. Le titulaire s'engage à exécuter l'ensemble des prestations objet du présent marché et à respecter la réglementation y afférent.

Le contrat est un contrat de service soumis à une **obligation de résultat** au titre de l'exécution des fournitures et prestations objets du présent marché pour toute sa durée.

Les **objectifs généraux** en matière de résultat consistent à :

- Garantir la continuité de service ;
- Garantir l'atteinte des températures de consigne définies via la GTB de marque CALEO ;
- Garantir la satisfaction et la sécurité des occupants par la qualité de service ;
- Garantir la sécurité des biens (exemple : climatisations des locaux informatiques, ...) ;
- Garantir la pérennité du patrimoine en assurant la maintenance préventive conformément au marché ;
- Respecter le planning de maintenance préventive défini par le titulaire ;
- Respecter les délais d'intervention et de réparation pour la maintenance corrective.

Le titulaire est réputé avoir inclus dans son offre tous les moyens humains et matériels nécessaires à la réalisation des prestations décrites et au respect des obligations de résultat figurant dans le contrat.

Il est responsable de plein droit à l'égard d'Inria de la bonne exécution des obligations résultant du marché. En cas d'inexécution totale ou partielle des prestations ou de mauvaise exécution, il lui appartient de prouver que sa responsabilité n'est pas engagée.

Le principe de l'obligation de sécurité des matériels dont s'inspirent les articles L421-1 et suivants du code de la consommation s'applique aux matériels et prestations fournis dans le cadre du présent marché et engage la responsabilité du titulaire.

4.2 Durée du marché

Le marché est conclu à partir de sa notification. En absence de précisions contractuelles, il prendra **effet le 1er novembre 2026**. Néanmoins, la date d'effet peut être précisée dans l'éventuelle mise au point ou dans la notification du marché.

Le contrat a une **durée ferme d'un (1) an**. Il prévoit la possibilité de deux reconductions tacites pour une période supplémentaire d'un (1) an à chaque fois. En cas d'absence de reconduction, le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

Cependant, le contrat peut être dénoncé, sans indemnités par notification adressée à l'autre partie tout en respectant un préavis de deux (2) mois.

La durée maximale du contrat est donc de trois (3) ans.

4.3 Responsables d'activités

Lors de la signature du marché, les responsables techniques pour son application sont désignés par les parties. Le titulaire indique le nom du responsable technique dans l'Acte d'Engagement (AE). Tout changement par l'une des parties sera porté par écrit à la connaissance de l'autre.

4.4 Période de démarrage et de prise en charge

4.4.1 Prise en charge

Dès le début du marché, le titulaire doit réaliser les actions suivantes :

- Fournir la liste nominative du personnel affecté à l'exécution du présent marché, ainsi que le nom, la qualité et les coordonnées du personnel d'encadrement responsable de l'exécution des prestations ainsi que les documents nécessaires à la déclaration d'accès en ZRR (annexe 4) ;
 - Contrôler et valider l'inventaire des biens repris dans l'annexe 1 (cf. Article 4.4.2). L'actualisation le cas échéant est à la charge du titulaire et incluse dans la partie forfaitaire ;
 - Etablir, contrôler, et valider les plans de maintenance des installations ;
 - Proposer et faire valider par Inria les documents de gestion et de suivi du contrat qui sont les suivants :
 - Un planning général détaillé des interventions de maintenance préventive ;
 - Un journal de bord ou de gestionnaire de maintenance reprenant par équipement ou groupe d'équipement la périodicité d'intervention en accord avec le plan de maintenance et les dates d'interventions programmées ;
 - Un carnet de bord pour chaque installation qui reprend l'historique de toutes les pièces remplacées (disponible également sur la GMAO) ;
 - Les documents de relevé des paramètres demandés à l'article 5.5.2 ;
 - Le plan de Prévention et le protocole de déchargement de marchandises.
- Le titulaire peut présenter un bilan technique des installations avec ses commentaires et une estimation des éventuels travaux de remises à niveau lors du premier point semestriel.

4.4.2 Inventaire des biens

Les matériels constituant les installations sont répertoriés dans l'annexe 1 du présent marché en indiquant les caractéristiques essentielles des équipements (liste non exhaustive à compléter et actualiser en début de marché par le titulaire et à chaque évolution).

Un inventaire quantitatif et qualitatif des installations confiées au titulaire sera donc établi et formalisé par un procès-verbal de prise en charge fait contradictoirement avec Inria. Cet inventaire sera annexé au présent marché et devra être régulièrement et périodiquement mis à jour par le titulaire (et au plus tard à chaque année en fin d'exercice contractuel).

4.4.3 Réunion de lancement et de prise d'effet

A la prise d'effet du marché, Inria et le titulaire organise une réunion de lancement pendant laquelle le titulaire transmet à Inria l'ensemble des documents demandés pour débiter le contrat. A l'issue de cette réunion de lancement, le titulaire confirme avoir toute connaissance des prestations et des responsabilités dues au titre du marché.

4.4.4 Point semestriel

Dans le cadre du suivi et du pilotage du marché, des points semestriels seront planifiés en accord avec Inria. Les participants à ces points semestriels sont à minima les responsables techniques des deux parties. Le contenu et l'ordre du jour de ces points réguliers sont repris à l'article 19 « Pilotage et plan d'animation ».

4.5 Prévention des risques

4.5.1 Plan de prévention

A la signature du marché, les représentants du Titulaire et d'Inria effectueront une inspection commune des locaux concernés (articles R4512-2 à R4512-5 du Code du travail) afin de recueillir les éléments indispensables à l'établissement du plan de prévention : travaux à accomplir, matériaux utilisés, modes opératoires, présentation des locaux concernés, des locaux à risques, des locaux mis à disposition, des voies d'accès/de circulation, protocole de déchargement des marchandises. Le plan de prévention et le protocole de déchargement des marchandises (2 documents distincts) devront être établis par écrit et arrêté avant le commencement de l'intervention du Titulaire du marché. Il décrira l'analyse des risques liés à l'intervention et les mesures de prévention à mettre en place pour prévenir ces risques (articles R4512-6 à R4512-12 du Code du travail) et les risques liés au déchargement de marchandise et précautions à prendre. Ces documents de prévention devront être établi à chaque démarrage d'un exercice contractuel.

Le titulaire du marché accepte les clauses du plan de prévention et du protocole de déchargement des marchandises et a la responsabilité de les faire connaître à l'ensemble des personnes mandatées par son entreprise (article R4512-15 et -16 du Code du travail). Le titulaire du marché a également la responsabilité de les faire appliquer à toutes personnes mandatées par son entreprise dans les locaux concernés (article R4511-6 du Code du travail).

En cas de non-respect constaté et communiqué au titulaire par écrit, Inria se réserve le droit de résilier le présent contrat par lettre recommandée avec AR sous un délai de huit (8) jours calendaires et sans que le titulaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité. Le titulaire doit signaler aux Services Techniques et Généraux d'Inria toute réserve ou incapacité sur la mise en œuvre des clauses du plan de prévention.

4.5.2 Habilitation électrique

Le personnel des entreprises conduites à réaliser des travaux dans les bâtiments d'Inria devra être en possession d'un titre d'habilitation électrique individualisé et adapté aux risques des travaux rencontrés. Si au moment de la notification du marché, le titulaire n'est pas habilité, l'entreprise titulaire s'engage officiellement et ce sans délai, à ce que son personnel ait reçu une formation à l'habilitation électrique (auprès d'un organisme agréé par le

ministère à réaliser des habilitations électriques). L'absence d'habilitation en cours de marché pourra entraîner la résiliation immédiate pour non-respect de cette clause.

4.5.3 Permis feu

A chaque fois que le titulaire réalise des travaux par points chauds soumis à un permis feu conformément au **décret n°92-158 du 20 février 1992** et à son arrêté du **19 mars 1993**, il devra demander à Inria l'établissement de celui-ci qui sera valable uniquement pour l'opération en question.

Chaque intervenant s'engagera à respecter et à faire respecter les consignes décrites dans le permis feu, notamment les dispositions relatives à l'utilisation de matériels et outillage en bon état et conformes à la législation en vigueur et à la tâche à exécuter, ainsi qu'à la présence de moyens de première intervention (extincteur). Le permis feu sera signé par le ou les opérateurs avant le commencement de l'intervention.

Toute intervention par point chaud réalisée sans permis feu par le titulaire pourra entraîner la résiliation immédiate pour non-respect de cette clause.

4.5.4 Travaux en hauteur

Dans le cas de travaux nécessitant l'utilisation de moyens d'élévation (élévateurs, nacelles, etc.), le personnel du titulaire ou de ces éventuels sous-traitants devront être qualifiés et en possession d'un titre d'habilitation à la conduite de ce type d'équipement conformément au **décret n°93-41 du 11 janvier 1993**.

Dans le cas de travaux nécessitant l'utilisation d'échafaudages et protections, ils seront conformes à la norme NFP 93.501 et aux règles de sécurité du **décret n°65-48 du 8 janvier 1965**, articles 106 à 140, complété par le **décret n°81-989 du 30 octobre 1981**.

ARTICLE 5 - NATURE DES PRESTATIONS INCLUSES AU FORFAIT

Les prestations de cet article 5 font partie du prix forfaitaire du marché. Aucun surcoût ne sera admis pour ces prestations.

5.1 Prestations générales

Les installations concernées sont situées sur les sites suivants :

Bâtiment A	Bâtiment B	Bâtiment C
Parc Scientifique de la Haute Borne 40 avenue Halley 59650 Villeneuve d'Ascq	Parc Scientifique de la Haute Borne 6 Rue Héloïse 59650 Villeneuve d'Ascq	170-172 Avenue de Bretagne 59000 Lille

Pour les échanges entre les parties, outre les informations obligatoires à saisir sur la GMAO mise à disposition par le titulaire, ils pourront intervenir notamment par voie électronique sous réserve d'en assurer la sécurité et la conservation aux adresses électroniques suivantes :

Pour le titulaire : mail à fournir au plus tard lors de la réunion de cadrage

Pour Inria : stg-lille@inria.fr

Le contrat est un contrat de service avec obligation de résultat pour une durée maximale de 3 ans.

Le titulaire accepte de prendre en charge les prestations définies dans le marché dans les conditions et selon les obligations figurant dans l'ensemble des documents constituant ledit marché.

Les objectifs généraux en matière de résultat consistent à :

- Garantir la continuité de service ;

- Garantir l'atteinte des températures de consigne définies via la GTB de marque Caléo ;
- Garantir la satisfaction et la sécurité des occupants par la qualité de service ;
- Garantir la sécurité des biens (exemple : climatisations des locaux informatiques, ...) ;
- Garantir la pérennité du patrimoine en assurant la maintenance préventive conformément au présent CCP ;
- Respecter le planning de maintenance préventive défini par le titulaire ;
- Respecter les délais d'intervention et de réparation pour la maintenance corrective.

Le titulaire est réputé avoir inclus dans son offre tous les moyens humains et matériels nécessaires à la réalisation des prestations décrites et au respect des obligations de résultat figurant dans le contrat.

Aucun supplément de rémunération ne sera admis pour les interventions en dehors des heures ouvrables d'Inria.

Le titulaire assure notamment, pour les installations techniques sous sa responsabilité, les prestations suivantes :

- L'exploitation, la conduite, le réglage et la surveillance des installations (il est précisé que s'agissant d'un contrat avec obligation de résultat, la surveillance doit obligatoirement être assurée pendant la période de fonctionnement des installations selon une fréquence déterminée par le titulaire. Celle-ci ne pourra pas être inférieure à une visite tous les 15 (quinze) jours calendaires ;
- L'astreinte pour les dépannages selon les conditions de l'article 6 ;
- La maintenance de niveau 1 à 4 selon NF X 60.000 ;
- La maintenance préventive systématique suivant les gammes usuelles de maintenance définies à l'article 5.3 ;
- La maintenance corrective au titre du P3 ;
- La fourniture des consommables (pièces + produits) y compris tous les filtres aérauliques en ou hors locaux techniques ;
- La fourniture et mise en œuvre des pièces de remplacement ;
- La coordination, le suivi, le contrôle et l'optimisation des agents du titulaire et du personnel des entreprises sous-traitantes ou d'un service technique constructeur ;
- Les opérations nécessitant le concours ou l'analyse effectuée par les laboratoires accrédités ou de compétences reconnues (exemple : légionellose, analyses de prélèvements d'eau imposées par la réglementation) ;
- Les démontages et manutentions diverses liées aux opérations de maintenance (démontage/remontage de faux plafond, réparation des fuites, etc.) ;
- Le nettoyage des locaux techniques du périmètre du titulaire, les grilles de soufflage et de reprise d'air selon le besoin avec un minimum d'une fois par trimestre ;
- L'évacuation des déchets liés à ses prestations dans le respect de la réglementation concernant l'environnement, avec, en particulier, les obligations de traçabilité imposées (cas notamment des DEEE et des fluides frigorigènes) ;
- La remise en état suite à toute dégradation consécutive à une intervention de son personnel ;
- La coordination avec les occupants et utilisateurs des bâtiments ;
- La mise à jour et la transmission du planning d'intervention ;
- La tenue des documents réglementaires et contractuels, l'établissement des rapports et compte-rendu d'intervention transmis à Inria ;
- La participation aux réunions ;
- Le conseil et suivi des garanties des travaux de rénovation/d'extension des équipements pris en charge ;
- L'intégration des nouveaux équipements dans son périmètre d'intervention selon les conditions de l'article 12 ;
- Le suivi et la mise à jour des DOE, DIUO et de la documentation ;
- L'optimisation du fonctionnement avec établissement de proposition d'amélioration ;
- Les travaux à la demande d'Inria sur les installations de CVC et sanitaire après approbation d'un devis émis par le titulaire ;
- L'entretien, la maintenance des adoucisseurs du site ainsi que la fourniture des sels ;
- L'entretien, la maintenance des pots à boue du site ;
- L'ensemble des travaux de maintenance de tous les équipements sanitaires et point d'arrivée d'eau ;

- Le débouchage de l'ensemble des canalisations notamment sanitaires dans un délai de 2 jours ouvrés comprenant à la charge du titulaire l'appel à une société professionnelle experte en assainissement et débouchage d'urgence ;
- Afin de pouvoir tracer toutes les maintenances, les demandes d'intervention, les comptes rendus d'intervention, le remplacement des pièces, une mise à disposition d'une GMAO fonctionnelle par le titulaire est obligatoire. Celle-ci doit être consultable à tout moment par Inria et les informations doivent y être actualisées en temps réel.

En cas d'arrêt inopiné du chauffage, et plus généralement des dispositifs de protection antigel (traçage électrique, additif,...) en période de gel, ou autres circonstances inhabituelles, le titulaire devra par tous les moyens mis à sa disposition procéder à la protection de l'ensemble des installations afin d'éviter la destruction totale ou partielle d'une installation ou d'un équipement (batterie d'eau chaude, tuyauteries, etc.). Il pourra être tenu responsable dans le cas où les protections s'avèrent défectueuses et qui aurait pour conséquence la destruction de l'installation ou l'équipement en question.

5.2 Contrôles réglementaires

Les installations de chauffage doivent satisfaire diverses obligations réglementaires de contrôle, de surveillance et d'inspection notamment au titre de la sécurité des installations, des appareils sous pression, des économies d'énergie et de l'amélioration de l'efficacité énergétique et de la protection de l'environnement.

Dans le cadre du marché, le titulaire devra s'assurer que l'ensemble des installations dont il a la charge (cf. article 4.4.2) soit conforme aux obligations réglementaires. Pour ce faire, il met en place les actions suivantes :

- Informe Inria sur ses obligations réglementaires ;
- Planifie et coordonne avec son personnel et/ou ses sous-traitants les interventions de contrôle et de vérification ;
- Transmet les rapports de contrôle et de visite ;
- Planifie les actions correctives au titre du P3.

La liste des équipements à contrôler se trouve en annexe 1 du présent CCP (par exemples : clapets coupe-feu, disconnecteurs, réseaux ECS...).

Le mainteneur est tenu également d'assister au RDV des contrôles réglementaires effectué par un inspecteur d'un bureau de contrôle sur ses équipements (1 fois par an par équipement : chaudières, CTA y compris vérification clapets coupe-feu (CCF), PAC...)

5.3 Maintenance préventive systématique

La maintenance préventive systématique inclut les actions de maintenance requises par les dispositions légales et/ou réglementaires. Elle inclut :

- La planification formelle, la description claire et précise du travail à effectuer (lubrification, changement de filtres, remplacement des roulements, etc.) et l'enregistrement du travail accompli ;
- La maintenance préventive systématique s'applique à des mécanismes de dégradation dont l'évolution est globalement connue. Ceci explique qu'elle n'inclut pas d'observation préalable de l'état du bien.

5.3.1 Contenu

Les interventions de maintenance préventive sont, au minimum celles exigées par Inria mentionnées dans les plans de maintenance en annexe. Cependant pendant la période de préparation, au démarrage du marché, le titulaire a la possibilité d'adapter les gammes de maintenance en fonction des performances exigées aux termes du présent marché (notamment l'obligation de résultat) et suivant :

- La législation ;
- Les caractéristiques des équipements ;
- Les recommandations et spécifications des fabricants ;

- Les règles de l'Art ;
- Son expérience.

Pour ce faire, le titulaire doit compléter le plan de maintenance si besoin et le faire valider par Inria **dès la prise d'effet du marché**. A chaque fin d'un exercice contractuel, le titulaire et Inria feront un point sur le plan de maintenance et moduleront celui-ci si besoin en fonction de l'état des équipements et des obligations contractuelles du titulaire. A ce titre, en cas de majoration du plan de maintenance, le titulaire ne pourra pas prétendre à une compensation financière. De même, en cas de minoration du plan de maintenance, Inria ne pourra pas prétendre à une réduction financière du marché.

5.3.2 Planning des interventions

Une fois le plan de maintenance défini, le titulaire transmet le calendrier des interventions programmées (lors de la réunion de cadrage, à chaque fin d'exercice contractuel et en cas de modification d'une date d'intervention) qui précise pour chaque intervention :

- La date d'intervention ;
- La nature de l'intervention ;
- Le site concerné ;
- Le/les équipements concernés.

Le calendrier transmis par le titulaire doit être en cohérence avec le plan de maintenance validé entre les parties. Le titulaire est tenu de respecter le calendrier d'intervention qui a été arrêté. Dans l'hypothèse où une intervention programmée ne peut pas être réalisée, le titulaire informera Inria **au moins 48h avant** la date d'intervention initialement prévue. Il devra dans la foulée proposer et faire valider par Inria une nouvelle date d'intervention et transmettre le planning d'intervention mis à jour.

A chaque intervention programmée, le personnel d'intervention du titulaire mentionne sur les documents d'entretien les éléments suivants :

- La date de la visite ;
- La nature de la visite ;
- Les remarques éventuelles.

L'ensemble des documents de pilotage et de suivi (planning d'intervention, gestionnaire de maintenance, carnets de bords ou autre) sont à valider par Inria. Dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue, celui-ci peut demander au titulaire de modifier ces documents en cours de marché.

5.4 Maintenance corrective

La maintenance corrective vise à rétablir un bien considéré dans l'état d'accomplir une fonction requise, au moins provisoirement et/ou partiellement.

Elle comprend en particulier :

- Le diagnostic de la défaillance (détection, localisation, analyse) ;
- L'action corrective ou palliative immédiate (fonction requise totale ou marche dégradée) ;
- L'action corrective différée avec ou sans amélioration ;
- Un essai de fonctionnement.

5.4 .1 Contenu

Les interventions de maintenance corrective résultent soit des constatations faites lors des opérations de maintenance préventive, soit d'un signalement de la part d'Inria ou d'un dispositif de contrôle et de surveillance. A ce titre, le titulaire devra mettre en place un service d'astreinte capable de répondre aux délais demandés à l'article 6.

5.4 .2 Planning des interventions de maintenance « curative »

Les interventions ayant pour objet de rétablir de façon permanente un équipement ou une installation et qui nécessite une intervention ultérieure à la première intervention de « dépannage » doivent être programmées avec l'accord préalable d'Inria. Les interventions ultérieures doivent être planifiées de façon à répondre aux délais contractuels énoncés à l'article précédent sauf dérogation expresse de la part d'Inria.

5.5 Prestations particulières

5.5.1 Prestations à la demande

Les prestations à la demande résultent d'une demande expresse de la part d'Inria. Pour ce faire, Inria devra informer le titulaire **sept (7) jours ouvrés** avant la date d'intervention.

Ces prestations sont les suivantes :

- La participation aux réunions d'expertises sur un équipement concernant les installations à la charge du titulaire ;
- La participation aux visites des bureaux de contrôle sur les installations à la charge du titulaire ;
- La formation à l'exploitation des équipements aux membres du personnel Inria dans une limite d'une journée de formation de 8h par an.

5.5.2 Relevés de paramètres

Dans le cadre du suivi des performances de fonctionnement des installations, le titulaire mettra en place un document de relevé et de sauvegarde des paramètres dont la forme et le contenu seront validés avec Inria. Il devra inclure au minimum les informations suivantes (liste non exhaustive) :

- Valeur de consommation des compteurs ;
- La mesure des débits ;
- Température en entrée/sortie des éléments de productions ;
- La pression en entrée/sortie des éléments de productions ;
- Etc.

Les relevés devront être réalisés mensuellement et transmis sous format informatique type tableur Excel. Pour réaliser les relevés, le titulaire dispose des équipements de mesures nécessaires en interne et supporte tous les frais liés à l'achat d'équipement qu'il ne possède pas. En aucun cas, il ne pourra facturer ces équipements à Inria.

5.5.3 Analyse de l'eau

5.5.3.1 Analyse des réseaux d'eau chauffage et eau glacé

Une analyse de tous les réseaux d'eau de chauffage et d'eau glacée sera réalisée tous les ans à date anniversaire en accord avec Inria. Suite aux résultats de ses contrôles, le titulaire réalisera les traitements chimiques et mécaniques permettant d'avoir une qualité d'eau respectant les normes en vigueur.

L'analyse devra au minimum contenir les paramètres suivants :

- L'aspect, coloration
- Le PH
- La dureté
- Le titre alcalimétrique complet
- Chlorures
- Le Phosphore
- Le Fer
- Le cuivre
- L'aluminium

- Le molybdène
- Les matières en suspension.

5.5.3.2 Analyse d'eau sanitaire

Deux (2) contrôles annuels sur la qualité de l'eau sanitaire des 3 bâtiments devront être réalisés.

Le premier se fera sur les arrivées d'eau froide de toutes les fontaines. Le second sera réalisé sur l'ensemble des productions d'eau chaude sanitaire (recherche de légionellose). Le titulaire doit en amont répertorier tous les points de relevés à effectuer et les faire valider par Inria.

5.5.3.3 Rapport d'analyse

Suite à ces différentes analyses, le titulaire devra remettre un rapport précis reprenant l'ensemble des résultats d'analyse ainsi que l'ensemble des actions réalisées afin que les résultats soient conformes aux normes en vigueur. En outre, le titulaire doit tracer dans un seul fichier les résultats au fil des années avec un maximum de données accessibles à l'analyse des échantillons.

5.5.4 Gestion technique centralisée

Tous les bâtiments sont équipés d'une gestion technique (GTB) permettant la supervision des équipements CVC. Le titulaire sera susceptible d'être impliqué tout au long du contrat en tant que consultant sur le développement et l'amélioration du système en lien avec l'intégrateur et Inria. Il devra être en mesure d'intervenir sur les équipements afin de palier à un défaut de GTB et ainsi de maintenir un niveau de confort prévu au CCP. Les installations contrôlées par les automates pourront être exploitées par le titulaire localement avec accès aux informations de consignes, de mesures et de planning.

ARTICLE 6 – DELAIS D'INTERVENTION ET DE REMISE EN ETAT

6.1 Délais d'intervention pour exploitation ou dépannage

Le délai d'intervention correspondant au temps entre la signification de la panne ou d'un dysfonctionnement au titulaire du marché et la présence sur le site d'un technicien compétent et informé des installations.

La signification de la panne ou d'un dysfonctionnement au titulaire a pour origine soit la constatation par le prestataire lui-même, ou le signalement par téléphone, courriel (dont les numéros et adresses sont précisés par le titulaire du marché) de l'équipe du service technique d'Inria ou directement sur la GMAO du titulaire. Chaque demande émise par Inria est consignée par le titulaire et classée par ordre chronologique par le titulaire dans un registre et à disposition du titulaire. Elle précise :

- La date et l'heure de la demande ;
- L'auteur de l'appel ou du courriel ou du demandeur sur la GMAO ;
- L'objet de la demande et son incidence (matériel, lieu, phénomène constaté) ;
- La date limite d'intervention.

Les délais d'intervention fixés sont les suivants :

- Pour les salles serveurs et onduleurs ainsi que les locaux VDI, la période d'intervention est de 24/24h 7J/7, jours fériés et non ouvrés inclus. L'intervention doit se faire dans un **délai de deux (2) heures** ;
- Pour tous les autres équipements des bâtiments (CVC, plomberie, sanitaires...), le titulaire s'engage à intervenir du Lundi au Vendredi pendant les heures ouvrées définies à l'article 3 **dans un délai maximum de deux (2) jours calendaires**.
- **Exception en cas de constatation de fuite importante sur un réseau (fuite chasse d'eau, vanne ...) : le titulaire doit passer mettre en sécurité dans la journée ouvrée pour toute constatation déclarée avant 15H le jour considéré.**

6.2 Délais pour remise en état définitif

Le délai de réparation détermine la durée nécessaire pour remettre en état initial de fonctionnement l'équipement concerné. Il débute à la première minute de la présence d'un membre du personnel du titulaire affecté à cette réparation et s'achève au moment où les performances garanties sont retrouvées.

La responsabilité du titulaire est engagée pour toute panne, dite totale, entraînant l'indisponibilité de l'ensemble d'une fonction d'un équipement.

Pour faire face aux inconvénients éventuels dus à l'indisponibilité d'une ou des parties d'un équipement notamment la salle serveur, le titulaire doit fournir à Inria les conditions de mise à disposition, pendant la durée de l'indisponibilité, d'équipements de remplacement dont le coût sera hors forfait (le titulaire communiquera le coût de cette mise en place pour approbation de la part d'Inria avant toute mise en œuvre). Les délais de remise en état définitif sont les suivants :

- Pour les équipements des salles serveurs et des salles onduleurs : sept (7) jours ouvrés après validation du responsable des services techniques.
- Pour les autres équipements : quinze (15) jours ouvrés après validation du responsable des services techniques.

Dans le cas où un devis a été émis (voir l'article 9.2 concernant les devis pour le hors forfait), le délai de réparation démarre à partir du moment où le titulaire a reçu de la part d'Inria l'ordre d'exécution de la réparation. Dans les autres cas, le délai de réparation démarre dans les conditions énoncées ci-dessus.

ARTICLE 7 - CONDITIONS A GARANTIR : TEMPERATURE DES LOCAUX

Les installations ont été, en général dimensionnées pour répondre à des consignes particulières, tant que la température extérieure n'est pas inférieure ou supérieure à ces seuils :

- Hiver : -9°C ;
- Été : 36°C

Dans les conditions extérieures de températures mentionnées ci-dessus, les températures à maintenir et faisant parti de l'obligation de résultat sont celle-ci :

- Pour les bureaux, la température ne devra pas être inférieures à **19°C l'Hiver et supérieure à 26°C l'Été ;**
- Pour les salles serveurs/onduleurs, la température ne devra pas excéder **23°C + ou – 2°C avec une hygrométrie relative comprise entre 40 et 60%.**

Lorsque la température extérieure dépasse les seuils mentionnés ci-dessus, le titulaire assurera la meilleure température compatible avec la puissance de l'installation et la sécurité de fonctionnement.

Pour information, le minimum de période de chauffe sera compris du 15 octobre au 15 avril inclus sauf évènement climatique exceptionnel. Le mainteneur est donc tenu de mettre en chauffe au plus tard le site le 15 octobre de chaque année et d'éteindre la chauffe le 15 avril de chaque année sauf demande explicite contraire des services techniques de l'Inria. La demande en rafraîchissement sera effectuée également par le services techniques Inria selon les modalités du §6.1.

ARTICLE 8 - CONSOMMABLES ET PIÈCES DE REMPLACEMENT

Le titulaire assure, à ses frais, l'approvisionnement, la réception physique, la manutention et le rangement des consommables et pièces de remplacement pour les installations objet du présent marché. Il s'engage à détenir le stock nécessaire pour pouvoir intervenir dans les délais contractuels.

Avec l'accord express d'Inria, le titulaire pourra constituer un stock sur site dont il est le seul responsable. Il est informé qu'en aucune manière (stock sur site ou pas), le titulaire ne pourra prétexter un manque de pièces nécessaires à la bonne exécution du présent marché. Un inventaire exhaustif de ce stock doit être rédigé et actualisé au fur et à mesure. Le rangement est à la charge du titulaire. Il ne doit en aucun cas entraver l'exploitation du site (cartons correctement rangés sur étagères dédiées, élimination des déchets au quotidien (ex : filtres usagés ; cartons vides, pièces HS et remplacées...)).

Les caractéristiques techniques des pièces de remplacement ou des consommables sont celles préconisées ou agréées par les constructeurs.

8.1 Consommables

Pour la réalisation des interventions courantes, le titulaire doit la fourniture des consommables et des fournitures notamment à titre d'exemples :

- Graisse, chiffons, produits de nettoyage ;
- Décapant, dégrissant, dégraissant, déshydratant, détartrant ; déboucheur ; anticalcaire ;
- Filtration des équipements de traitement de l'air ;
- Fusibles, ampoules, petit matériel électrique (filière, cosses, etc.) ;
- Bouton poussoir de tableaux, voyants de signalisation ;
- Téflon, rubans adhésifs ;
- Oxygène, acétylène, azote, compléments de charges en fluides frigorigènes ;
- Visserie, boulonnerie ;
- Retouches de peinture ;
- Etc.
- Liste non exhaustive

8.2 Pièces de remplacement et filtres

Sont considérées comme pièces de remplacement, les pièces détachées, les petits équipements ou composants d'équipements reconnus comme défectueux ou inaptes à accomplir leur fonction requise, et dont le remplacement à l'identique ou l'équivalent est nécessaire au bon fonctionnement ou à la remise en marche d'une installation. Dans le cadre du forfait, toute pièce de remplacement est incluse.

Concernant les filtres, tous les filtres des équipements à remplacer sont également inclus au forfait.

8.3 Qualité des nouveaux constituants

Les pièces sont remplacées à l'identique sauf impossibilité qui doit être justifiée auprès d'Inria. Les composants qui ne peuvent pas être remplacés à l'identique, doivent respecter les caractéristiques techniques préconisées par le constructeur, mais ne peuvent être de qualité inférieure, sauf accord d'Inria. De même, les matières consommables sont celles préconisées par les constructeurs. A la demande d'Inria, le titulaire doit fournir la marque et le type des pièces et consommables remplacées avec la copie des factures des fournisseurs. Les nouveaux constituants sont neufs.

ARTICLE 9 – CONTENU DU HORS FORFAIT

9.1 Contenu du hors forfait

Le titulaire assure en général, sauf exclusions, la maintenance de bon fonctionnement, et l'entretien courant nécessaire à la pérennité et à la conservation de tous les ouvrages sous sa responsabilité.

Les prestations excluent :

- Les réparations résultant d'un usage anormal ou d'une dégradation délibérée, sauf si ces dommages sont le fait du personnel du titulaire, ceci s'appliquant à l'ensemble des équipements du/des sites, même hors marché ;
- Les travaux de transformation, de restructuration ou de modification des ouvrages ;
- Les travaux de remise à neuf complet ou d'investissement ;
- Les travaux pour l'installation ou la suppression complète d'un équipement ;

9.2 Devis et modalités d'exécution du hors forfait

Pour les prestations hors forfait, le titulaire transmettra automatiquement son devis dans un délai maximum de **sept (7) jours calendaires**.

Le titulaire ne pourra en aucun cas engager des travaux hors forfait sans l'accord expresse d'Inria (si tel est le cas, Inria ne sera pas tenu de payer toute prestation réalisée, tout travaux effectué ou toute fourniture installée sans l'accord expresse préalable d'Inria).

Cette partie du marché étant traitée par **bon de commande après l'acceptation d'un devis**, le titulaire recevra un bon de commande reprenant le montant du devis préalablement accepté. Les quantités seront précisées dans le bon de commande.

Les bons de commande comporteront les mentions suivantes :

- Références du bon de commande
- Désignation de la prestation et du titulaire
- Quantité commandée et/ou les prix hors taxes, taux de TVA et prix toutes taxes comprises
- Lieu de livraison
- Eventuelle(s) échéance(s) ou date(s) convenue(s) par Inria et le titulaire.

La personne habilitée à signer les bons de commande est le Directeur du centre Inria de l'Université de Lille ou son représentant.

Les prestations hors forfait (les facturations non planifiées) sont réglées sur présentation de facture, établie après exécution des prestations définies dans un devis préalablement accepté par Inria. La facturation hors forfait s'effectue à terme échu.

NB : Le titulaire est également informé que Inria se réserve la possibilité de faire appel à des prestataires extérieurs pour les interventions énoncées précédemment. Et, le cas échéant, le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 10 – DETAIL DES PRESTATIONS INCLUSES P2 et P3

Dans le cadre du présent marché, le titulaire du marché assure les prestations P2 et P3.

10.1 Exploitation, conduite et dépannage : Prestations P2

Le poste P2 est le poste « de base » présent dans tout contrat d'exploitation, puisqu'il est lié à l'entretien et à la maintenance des installations. Dans le cadre du présent contrat, le titulaire doit assurer :

- L'exploitation, le contrôle et l'entretien annuel des installations de chauffage, de refroidissement, de ventilation, de production et distribution d'ECS, de VMC et les installations sanitaires (à minima) ;
- La maintenance préventive des installations de chauffage ;
- La conduite, la surveillance et le dépannage des installations collectives de chauffage et/ou d'eau chaude sanitaire (mise en marche, équilibrage, réglages des températures de consigne...) ;
- La surveillance de la bonne température des locaux chauffés.

Le titulaire du marché assurera donc de manière régulière l'entretien des installations. A cette fin, elle effectuera les Prestations énumérées ci-dessous :

Au minimum, par bâtiment :

- 40 visites hebdomadaire d'entretien & maintenance par bâtiment
- 8 visites mensuelle d'entretien & maintenance par bâtiment
- 2 visites trimestrielle d'entretien & maintenance par bâtiment
- 1 visite semestrielle d'entretien & maintenance par bâtiment
- 1 visite annuelle d'entretien & maintenance par bâtiment

Le calendrier de planification de ces visites doit être envoyé à l'alias stg-lille@inria.fr dès la notification du contrat.

La nature des Prestations d'entretien réalisées durant les visites précitées est déterminée en annexes 2 et 3.

Le titulaire prendra à sa charge les fournitures et consommables nécessaires au fonctionnement normal des installations.

Approbation verbale dans une situation urgente confirmée dans la journée par courriel (adresse à nous communiquer au plus tard lors de la réunion de lancement).

Le personnel du titulaire affecté à l'exécution du présent Contrat demeure en toute circonstance sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire du titulaire.

Le titulaire se réserve de faire exécuter par des professionnels agréés (sous-traitants ou autres) tout ou partie des Prestations qui lui sont confiées.

10.2 Garantie totale : Prestation P3

Afin de réduire les temps de décision et le temps de remplacement des pièces défectueuses, sont inclus au forfait sans limite de montant les éléments suivants :

- Toutes réparations et toutes les pièces de remplacement ;
- Tous les consommables incluant la fourniture et la recharge sans limite en gaz frigorigène ;
- Toute la main d'œuvre.

10.2.1 : Définition de la garantie totale

Le P3 est un contrat dit de garantie totale de maintien en bon état de marche continu de l'installation de chauffage. Il est basé sur le renouvellement du gros matériel qui viendrait à tomber en panne et ne peut être contractualisé qu'avec le même prestataire qui assure l'entretien (contrat P2) et sur la même durée.

Le titulaire assurera donc le gros entretien et, si nécessaire, la réparation et le renouvellement des matériels définis en annexe 1 et ceux non listés mais présents pour assurer un fonctionnement indispensable des installations, et ainsi rendus nécessaires par une usure normale ou anormale des matériels installés et ce dans les limites ci-après déterminées.

La garantie ainsi assurée à Inria, porte tant sur la fourniture de la main-d'œuvre que des pièces de rechange ou des matériels complets à renouveler.

10.2.2 : Garantie totale : travaux de gros entretien et renouvellement des matériels

Ainsi, le titulaire du marché public fera seul et intégralement son affaire de la maintenance des équipements, même en cas d'usure normale ou anormale, quelle qu'en soit la cause à l'exception des événements extérieurs constitutifs de force majeure.

Si, à l'occasion des travaux de gros entretien, le titulaire du marché public se trouve amené à remplacer dans son ensemble un matériel important, il avisera au préalable Inria, afin d'examiner en commun, l'intérêt qu'il peut y avoir à installer des matériels de principe ou de puissance mieux adaptés à la poursuite de l'exploitation jusqu'à la fin du contrat, mais également au-delà de la date de son expiration.

En fonction des solutions adoptées, Inria peut soit participer aux dépenses de renouvellement, soit convenir avec le titulaire du marché public d'un remaniement des prix du contrat par voie d'avenant.

Le remplacement d'une installation ou d'une unité complète n'est pas inclus au forfait. On entend par unité complète, une installation complète (par exemple : unité intérieure + unité extérieure). Est exclu également tout ou partie d'équipement non visitable ou inaccessible (réseaux et cuves enterrés, canalisations noyées,).

ARTICLE 11 – MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS

Aucune modification technique ne pourra être apportée par Inria aux installations dont le titulaire a en charge sans que celui-ci n'ait été préalablement informé par écrit dans la mesure du possible au moins un (1) mois à l'avance. Il appartient au titulaire de formuler dans la mesure du possible au moins deux (2) semaines avant la date de démarrage des travaux, soit son accord, soit ses observations ou réserves éventuelles sur la modification envisagée. Ces conditions ne s'appliquent qu'aux travaux de modifications.

De même, le titulaire ne pourra procéder à aucune modification technique sans l'accord expresse d'Inria. Toute modification faite par le titulaire sans l'accord expresse d'Inria sera sanctionnée d'une pénalité et d'une résiliation possible du marché (cf. articles 21 et 24).

ARTICLE 12 – INTEGRATION DES NOUVEAUX EQUIPEMENTS

La prise en charge du titulaire dans son périmètre d'intervention au titre du marché des travaux de modification, d'extension ou d'ajout d'une nouvelle installation se fait selon les caractéristiques énoncées ci-dessous.

Pour rappel, Inria se réserve le droit de faire appel à des entreprises extérieures pour les interventions énoncées à l'article 9.1 et en avertira le titulaire par écrit dans les plus brefs délais. Le titulaire devra cependant et cela même si les travaux ne sont pas réalisés par lui intégrer ces installations dans son périmètre d'intervention.

Dès que le titulaire intègre dans son périmètre un nouvel équipement ou une nouvelle installation, celui-ci met à jour si besoin l'ensemble des documents contractuels et de gestion du marché :

- Inventaire des biens repris dans les annexes signées par les deux parties ;
- Mise à jour du journal de bord ou du gestionnaire maintenance ;
- Plan de maintenance si nécessaire ;

- Planning d'intervention préventive ;

12.1 Installation existante

Les travaux concernent une modification ou une extension d'une installation existante dont le titulaire a la charge :

- le titulaire intègre dans son périmètre d'intervention les nouveaux équipements (y compris pendant la période de garantie) sans la possibilité de proposer un avenant modificatif du contrat. La prise en charge des nouveaux équipements démarre dès la réception des travaux.

12.2 Nouvelle installation

Les travaux concernent la mise en place d'une nouvelle installation :

- Le titulaire propose d'un commun accord un avenant modificatif du contrat qui comprend l'intégration de la nouvelle installation dans son périmètre d'intervention (y compris pendant la période de garantie). La prise en charge de ces nouveaux équipements démarre à la prise d'effet de l'avenant validé au préalable par Inria.

En cas de désaccord entre les parties quant à l'évaluation de ces prestations, le présent marché pourra être résilié par Inria, par courrier recommandé, avec un préavis d'un (1) mois.

Une telle résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité.

En cas de panne avérée sur un équipement sous garantie, le titulaire ne sera pas tenu responsable dès lors qu'il aura assuré la maintenance de cet équipement dans les conditions préconisées par l'installateur ou le constructeur. Il devra cependant coordonner et suivre les interventions dues au titre de la garantie.

ARTICLE 13 - OBLIGATION ET MOYENS DU PRESTATAIRE

13.1 Obligation et responsabilité du titulaire

Le marché est un contrat complet comportant à la fois des obligations de résultat (cf. objectifs généraux §4.1) et de mise en œuvre de moyens.

Le titulaire s'engage en effet, non seulement à atteindre certains résultats définis au titre du présent marché, mais également à respecter certaines règles de conduite, c'est-à-dire à mettre en œuvre certains moyens, à accomplir certaines prestations dont la liste est donnée dans le présent marché, qui constituent en eux-mêmes des résultats sur lesquels Inria est en droit de compter et dont il peut contrôler l'application. **L'obligation de résultat lui incombe de prouver que sa responsabilité n'est pas engagée en cas de non atteinte des engagements contractuels.**

Le titulaire met en œuvre, de sa propre autorité et sous sa seule responsabilité, pour les installations visées à l'article 4, tous les moyens qu'il juge utiles pour l'accomplissement de sa mission. Il signale par écrit à Inria les incidents constatés ainsi que les incidents prévisibles sur les équipements ne faisant pas partie du présent contrat et susceptibles d'affecter le bon fonctionnement des équipements et installations qui lui ont été confiés, et cela dès qu'il peut les déceler en indiquant les conséquences que pourraient entraîner la non-intervention d'Inria. Il a l'entière responsabilité des actes de ses personnels et de ceux de ses éventuels sous-traitants en toute circonstance quelle que soit la cause. Il est responsable des accidents, dégradations que lesdits personnels pourraient commettre, ainsi que de l'inobservation par ses personnels des consignes de confidentialité et d'obligation de réserve.

Il s'engage à ne pas divulguer à quiconque, tant pendant la durée du présent marché qu'après son expiration, toute information de nature confidentielle concernant Inria, son activité ou ses installations à laquelle il a accès de par ses interventions ou qui est portée à sa connaissance par Inria.

Il fera son affaire de l'évacuation et du traitement des solides et liquides utilisés lors des prestations.

13.2 Personnel d'encadrement et de conduite

Le titulaire doit affecter un personnel qualifié et dédié au site Inria et en nombre suffisant pour effectuer les prestations demandées. Ce personnel doit être constitué :

- D'un pilote de contrat responsable de l'encadrement et de la discipline du personnel, de la bonne exécution des prestations et, d'une manière générale, de l'application des obligations contractuelles. Ce qui sous-entend qu'il doit parfaitement les connaître ;
- Au minimum d'un technicien référant ;
- D'un responsable de site (ce poste peut être occupé par le technicien référant).

Les employés chargés de l'exécution des prestations conserveront leur statut d'origine et demeureront sous le statut hiérarchique du titulaire. Le titulaire veillera à respecter ses obligations en termes de formations, de qualifications et d'habilitations professionnelles des employés affectés au présent marché. Inria se réserve le droit à tout moment de contrôler les compétences du personnel titulaire (demande des attestations de formation). En cas d'absence du technicien référant ou pour un besoin spécifique, le titulaire fait intervenir un technicien non référant, celui-ci doit informer Inria au moins 48h à l'avance et s'assurer que le technicien intervenant est formé sur les techniques et équipements du site et déclaré pour accéder en ZRR. Inria s'exposant à des amendes en cas de pénétration d'une personne non déclarée en zone à régime restrictif (ZRR), le titulaire devra s'acquitter du montant de cette d'amende suite à la condamnation d'Inria.

13.3 Tenue du personnel

Le titulaire dote son personnel d'exécution d'une tenue réglementaire au nom de l'entreprise et adaptée à sa fonction. Aucun agent du titulaire ou de ses sous-traitants ne peut être admis s'il n'est pas muni de l'insigne du prestataire, à l'exclusion de tout marquage dont l'aspect publicitaire serait considéré comme excessif, ou s'il présente une tenue négligée. Les tenues doivent être propres et soignées.

La fourniture appropriée aux travaux à mener (y compris équipements de protection individuelle : EPI) , l'entretien et le remplacement si nécessaire de ces tenues sont à la charge du titulaire.

Les agents intervenants seront en possession d'une carte professionnelle délivrée par le titulaire.

13.4 Moyens matériels

Le titulaire devra doter son personnel des moyens et matériels nécessaires à la bonne exécution de la prestation. Pour cela, le titulaire fournira à son personnel et sous sa seule responsabilité du matériel de qualité et en adéquation avec les missions à réalisées. Cela comprend, l'outillage nécessaire courant ou spécialisé, les appareils de mesure et de contrôle ainsi que le matériel approprié aux travaux à réaliser de sécurité (EPI : équipements de protection individuels) et tous les véhicules et engins de manutention nécessaires à l'exécution du contrat. Les intervenants devront se munir de leurs équipements et ne pas emprunter celui appartenant à Inria.

Le titulaire s'engage à ce qu'ils soient tenus en bon état de marche et régulièrement contrôlés.

Ils devront rester ou être rendus conformes aux règles de sécurité en vigueur.

L'Inria se réserve le droit d'interdire tout matériel dont l'utilisation serait susceptible de provoquer des dommages aux installations.

Tout matériel défectueux devra être retiré et remplacé par le titulaire à ses propres frais.

13.5 Comportement du personnel

Les agents du titulaire devront se comporter de façon irréprochable et avoir une attitude réservée et respectueuse (veiller à limiter la gêne de quelque nature que ce soit : sonore, spatiale, thermique...) à l'égard de tiers et agents de l'Inria. Il appartient au responsable de l'équipe de veiller au respect des consignes liées à la bonne exécution

des prestations et définies lors de la réunion de mise en œuvre des prestations programmée entre le titulaire et Inria avant le démarrage des prestations.

En cas de manquements répétés au respect de ces consignes, Inria mettra en demeure le titulaire de procéder au redressement de la situation dans un délai de quinze (15) jours calendaires. Toute abstention du titulaire, passé ce délai, sera de nature à entraîner l'application des stipulations prévues à l'article résiliation et défaillance.

13.6 Accès aux locaux

Le personnel affecté à l'exécution des prestations devra se conformer et se soumettre aux règles d'accès (cf. article 3) et consigne de sécurité et de sûreté appliquées au centre Inria de Lille sur l'ensemble de l'emprise du site (3 bâtiments et 2 parkings).

Le personnel du titulaire veillera à se présenter à son arrivée et à son départ à l'accueil de l'établissement, qui signalera sa présence au responsable technique d'Inria qui lui remettra un laissez-passer. Ce dernier devra être remis à la fin de la journée à l'accueil.

Le personnel du titulaire devra faire preuve d'un comportement exempt de tout reproche et veiller à minimiser la gêne occasionnée par ses interventions à l'égard du personnel se trouvant sur le site d'Inria.

Par ailleurs, le titulaire avertira le personnel que l'usage des matériels et des équipements que renferment les locaux, notamment appareils téléphoniques, informatiques et photocopieurs, lui est strictement interdit.

13.7 Procédure ZRR

CENTRE INRIA DE LILLE EN ZONE A REGIME RESTRICTIF dénommé ci-après « ZRR »

Le centre Inria de Lille (site complet) en tant qu'établissement public de recherche est placé depuis septembre 2024 en Zones à Régime Restrictif (ZRR), lieux clos dont l'accès et la circulation sont réglementés afin d'assurer la protection des installations, du matériel ou du secret des recherches (décret n°2011-1425 du 02 novembre 2011).

Les ZRR constituent l'un des outils de la Politique de Protection du Potentiel Scientifique et Technique (PPST). Il s'agit de zones visant à protéger des éléments essentiels du potentiel scientifique et technique de la Nation de captations indues évoquées ci-dessus. Les ZRR sont créées par Arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

Une procédure spécifique au Centre Inria de l'Université de Lille a été mise en place et devra être strictement respectée par le personnel du titulaire.

Ainsi TOUS les agents susceptibles d'intervenir feront l'objet d'une déclaration préalable (attention au délai d'instruction, en moyenne de 15 jours mais pouvant aller jusqu'à 2 mois). Les documents à fournir sont listés dans la fiche prestataire fournie [en annexe n°4](#).

Le dossier de l'agent salarié du titulaire du marché doit faire l'objet d'un accord ministériel avant toute intervention dans les locaux d'Inria. Sans déclaration préalablement effectuée, un agent du titulaire ne sera pas autorisé à pénétrer dans les locaux, aussi il est préférable que le titulaire anticipe un maximum cette contrainte et déclare à Inria dès le début du contrat la liste de tous les agents pouvant intervenir (techniciens référents mais aussi ceux effectuant des astreintes, prévenir en cas de nouvelles recrues, ...).

A partir de la date de communication de la liste nominative des personnels ou des nouvelles affectations, Inria se réserve le droit de refuser l'accès à une ZRR à un agent du prestataire sans avoir à fournir de justificatif en vertu du II de l'article 413-5-1 du Code Pénal. Le titulaire du marché devra alors proposer le remplacement immédiat de la personne concernée.

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de retirer le droit d'accès à tout agent employé pour l'exécution du marché qui ne donnerait pas satisfaction dans l'exécution de la prestation attendue, qui aurait présenté un comportement déplacé, ou dont la situation administrative ne serait plus conforme aux exigences de sécurité propres à Inria.

L'agent concerné se verrait interdire l'accès au site et devrait être immédiatement remplacé par le titulaire du marché.

Cette décision ne donnera lieu à aucune indemnité et ne pourra, en aucun cas, être invoquée pour justifier d'une diminution, même provisoire, des prestations exécutées.

Les dispositions du présent article s'appliquent intégralement au personnel des éventuels sous- traitants.

Le titulaire déclare faire son affaire des litiges avec ses salariés, préposés ou sous-traitants qui trouveraient leur source dans une décision de remplacement, de déplacement ou d'éviction consécutive à la mise en application du présent article.

13.8 Obligations sociales et fiscales

Le titulaire est à jour de ses obligations fiscales et sociales. Si, en cours de marché, Inria est informé de l'irrégularité de la situation du titulaire, Inria se réserve la possibilité de résilier le marché sans délai et sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 14 – SOUS-TRAITANCE

Pour les prestations pour lesquelles le titulaire ne dispose pas en interne des compétences ou qualification nécessaires, ou pour des motifs réglementaires, le titulaire est habilité à faire appel à des entreprises sous-traitantes. Le droit au paiement direct du sous-traitant par Inria s'applique à compter de prestations sous-traitées d'une valeur égale ou supérieure à 600 € TTC.

Toute sous-traitance doit être déclarée. Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché. Ensuite, il faut que l'entreprise envisagée soit acceptée par Inria et que les conditions de paiement soient agréées par Inria.

Attention, toute sous-traitance est réputée comprise dans les montants de l'offre du titulaire. Aucun surcoût ne peut être généré par une sous-traitance. Les modalités de facturation de la sous-traitance doivent suivre celles prévues dans le présent CCP.

Les stipulations du présent contrat s'appliquent toujours qu'il y ait ou non une ou des prestation(s) sous- traitée(s).

En outre, le titulaire du contrat demeure responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du contrat.

En cas d'accord par Inria, le titulaire s'engage à ce que ses sous-traitants éventuels et tout autre représentant de sa société se soumettent aux obligations figurant dans le présent contrat. En cas de non-respect de cette obligation, seront appliquées les sanctions prévues à l'article du présent document portant sur la résiliation.

ARTICLE 15 - OBLIGATION DU CLIENT

Inria s'engage à faciliter les prestations du titulaire et lui donne libre accès aux locaux abritant les installations. Il garde la charge de tout contrôle réglementaire par un organisme agréé et, d'une manière générale, de toute intervention autre que celles prévues au titre du présent contrat.

Il n'apporte en cours de contrat aucune modification aux installations sans l'avoir notifié par écrit au prestataire. Les deux parties examinent alors d'un commun accord les incidences que cette modification entraîne sur le prix des prestations et fournitures du prestataire.

Il s'engage à communiquer au prestataire les consignes spécifiques à l'établissement. Il s'engage à ne divulguer aucune information confidentielle concernant le prestataire.

De manière générale, chaque partie s'engage à observer la plus grande discrétion quant aux informations appartenant ou relatives à l'autre partie, et qu'elle aura pu obtenir à l'occasion du présent marché.

Chacune des parties s'engage à garder confidentielles les informations désignées comme telles par l'autre partie et à prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer le respect de cette obligation tant à l'égard des tiers, qu'à l'égard des membres de son personnel appelés à en avoir connaissance lors de l'exécution du présent marché.

Sont toutefois exclues les informations qu'il est d'usage courant de communiquer à la clientèle, les informations tombées dans le domaine public ou illicitement acquises par des tiers.

ARTICLE 16 - CONFIDENTIALITE

Le Titulaire du marché, le Prestataire, les responsables des prestations et travaux et les personnes relevant de leur autorité s'engagent à observer le secret sur l'ensemble de ce travail. En cas de demande d'Inria, chaque personne peut être amenée à signer un document formalisant cet engagement.

De manière générale, chaque partie s'engage à observer la plus grande discrétion quant aux informations appartenant ou relatives à l'autre partie, et qu'elle aura pu obtenir à l'occasion du présent marché.

Chacune des parties s'engage à garder confidentielles les informations désignées comme telles par l'autre partie et à prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer le respect de cette obligation tant à l'égard des tiers, qu'à l'égard des membres de son personnel appelés à en avoir connaissance lors de l'exécution du présent marché. Cette obligation se poursuivra après l'expiration du présent marché, sans limitation de durée.

Sont toutefois exclues les informations qu'il est d'usage courant de communiquer à la clientèle, les informations tombées dans le domaine public ou illicitement acquises par des tiers.

Le titulaire doit avertir sans délai Inria de toute violation constatée de cette obligation de confidentialité.

Les Informations collectées par les registres, comptes rendus mensuels et bilans statistiques ou par tout autre moyen, restent la propriété d'Inria et ne doivent pas faire l'objet d'une transmission sans l'accord d'Inria.

En cas de non-respect par le titulaire des règles de confidentialité énoncées ci-dessus, Inria se réserve la possibilité de résilier sans indemnité le marché, sans renoncer pour lui-même au bénéfice du droit à dommages et intérêts en cas de préjudice subi.

ARTICLE 17 - CONTROLE DES PRESTATIONS

À tout moment du contrat, Inria peut procéder à toutes vérifications et faire contrôler les installations par son personnel ou un organisme habilité, sans que ce contrôle ne dégage en rien la responsabilité du titulaire. Il s'agira d'un contrôle inopiné.

Pendant les interventions de maintenance préventive, Inria peut demander au personnel du titulaire intervenant (sans l'avoir préalablement prévenu) de démontrer les actions accomplies (remplacement de filtres, courroies, etc.).

Les éventuels problèmes constatés à l'occasion des contrôles seront consignés par le Responsable technique d'Inria et communiqués par courrier électronique au responsable technique du titulaire. Le titulaire devra prendre toutes dispositions utiles pour remédier aux problèmes constatés dans un délai de **trois (3) jours ouvrés** à compter de l'envoi de ce courrier électronique, sous peine de se voir appliquer la pénalité de l'article 21.

ARTICLE 18 - SUIVI ET COMPTE RENDUS D'ACTIVITE

Dans le cadre du suivi d'activité demandé par Inria, le titulaire devra au démarrage du contrat mettre en place une GMAO opérationnelle permettant d'effectuer des demandes d'intervention sur l'ensemble du site avec le listing de tout le matériel, de consulter les demandes et les comptes rendus d'intervention, effectuer des extractions de maintenance préventive et corrective par site et en fonctions d'une date ou période souhaitée. Cette GMAO doit être en tout temps accessible sur site par Inria.

Le titulaire doit également fournir les documents suivants (cf. article 4, article 5 et annexes 2 et 3) :

- Un planning général des interventions de maintenance préventive (cf. annexe 2, plans de maintenance à compléter et actualiser si nécessaire) ;
- Un journal de bord ou gestionnaire maintenance reprenant par équipement ou groupe d'équipement la périodicité d'intervention en accord avec le plan de maintenance et les dates d'interventions programmées ;
- Un carnet de bord pour chaque installation qui reprend l'historique des principales pièces remplacées ;
- Un cahier de doléances permettant à Inria d'émettre des demandes particulières qui ont un caractère urgent inférieur aux délais demandés....

Ces documents devront être validés par Inria et être mis à jour tout au long de la durée du marché en fonction de l'évolution des installations et des demandes de modification.

18.1 Compte rendus d'intervention permanents

A l'issue de chaque intervention sur les installations dont le titulaire à la charge (maintenance préventive, corrective, dépannage), le titulaire transmettra à la fin de l'intervention un compte rendu de celle-ci reprenant les éléments suivants :

- Un numéro de fiche d'intervention ;
- Le type d'intervention ;
- La date et heure d'intervention ;
- L'intervenant ;
- Le temps passé ;
- Le descriptif de l'intervention ;
- Le remplacement de pièces à prévoir ;
- Le statut de l'intervention.

Chaque compte rendu d'intervention devra être validé par le/les responsables techniques d'Inria avant la transmission définitive de celui-ci.

18.2 Support des comptes rendus d'intervention

Les comptes rendus devront être transmis en priorité sous format informatique via la GMAO ou à défaut par mail aux adresses mail des responsables techniques d'Inria dans un délai maximum de deux (2) jours ouvrés après la fin

de l'intervention. Dans le cas d'une version papier, celle-ci doit être remise à un membre du service STG au départ du technicien. Le libellé des comptes rendus doit permettre d'identifier rapidement la nature d'intervention, l'équipement concerné et être ordonné de façon chronologique.

Exemple de libellé : Bâtiment B/CTA Bureaux/Trimestriel 06-2024

18.3 Rapports d'activités

18.3.1 Rapport d'activité trimestriel

A chaque fin de période trimestriel, le titulaire établit un rapport d'activité des trois derniers mois écoulés reprenant les informations suivantes :

- La liste des interventions, le type d'intervention, le contenu de l'intervention ;
- Un état d'avancement par rapport au planning prévisionnel ;
- Le nombre d'intervention par typologie (préventive, corrective, pannes, etc.) ;
- Un récapitulatif des devis et leurs états (émis, validé, réalisé et facturé) ;
- Les observations éventuelles ;
- Les devis en annexes ;
- Les feuilles d'intervention en annexes.
- Les fiches de suivis (Voir exemple en annexe 3 ou toutes autres propositions du titulaire)

Ce rapport trimestriel sera transmis par voie informatique à Inria.

18.3.2 Rapport d'audit de fin de contrat

En fin d'exercice contractuel, le titulaire établit un rapport d'activité sur l'ensemble de la période écoulée. Ce rapport d'activité est la compilation des rapports trimestriels. Il contient :

- Un état d'avancement par rapport au planning prévisionnel ;
- Le nombre d'intervention par typologie (préventive, corrective, pannes, etc.) avec un ratio entre le préventif et le correctif ;
- Un récapitulatif des devis et leurs états (émis, validé, réalisé et facturé) ;
- Les observations éventuelles ;
- Les propositions d'améliorations ou de modification à apporter sur les installations ou sur les prestations.

Cette phase a pour but de repartir sur de bonnes bases techniques et de prendre en compte les attentes nouvelles du client sur ce marché d'exploitation d'installations de chauffage, d'eau chaude sanitaire, de ventilation, climatisation.

18.3.4 Rapport d'audit Energétique et financier

En fin d'exercice contractuel, le titulaire établira un rapport d'audit sur l'ensemble de l'année écoulée reprenant le bilan des consommations afin d'y apporter son analyse et en vue d'apporter des solutions d'économie d'énergie.

ARTICLE 19 - PILOTAGE ET PLAN D'ANIMATION

Dans le cadre du pilotage du contrat et selon une démarche d'amélioration continue Inria et le titulaire feront des points réguliers. Ces points réguliers ont pour objectifs :

- De veiller à l'atteinte des objectifs contractuels ;
- De s'assurer du respect des délais, du budget et de la performance ;

→ De mettre en place et suivre une démarche d'amélioration continue au travers d'un partenariat efficace.

19.1 Point semestriel

Le titulaire participe chaque semestre, à une réunion périodique de pilotage et de coordination selon un planning convenu avec Inria.

Elle aura pour but de :

- Faire le point sur la qualité et les contrôles de la bonne réalisation de la prestation (bilans des interventions curatives, avancement de la maintenance préventive, respect des plannings...) ;
- Remonter les difficultés rencontrées lors de l'exécution de la prestation (dysfonctionnements, problèmes de personnel...) ;
- Lister les actions correctives à réaliser.

En cas de dysfonctionnement grave constaté, l'une ou l'autre des deux parties pourra organiser une réunion complémentaire dans un délais de 48H maximum.

Chaque réunion fera l'objet d'un compte rendu qui sera à la charge du titulaire. Les comptes rendus seront à transmettre dans un délai de sept (7) jours ouvrés maximum et approuvés et signés par les deux parties.

L'ordre du jour de ces points semestriels comprend donc :

- Validation du compte rendu précédent ;
- Présentation du rapport d'activité semestriel avec les actions à réaliser pour le semestre suivant et les difficultés rencontrées par le titulaire ;
- Validation du pourcentage de réalisé/prévu de la maintenance préventive pour l'établissement des factures trimestrielles.

Les acteurs présents lors de ces points sont au minimum le pilote du contrat et le responsable technique d'Inria. A la demande d'Inria, le technicien référent peut participer à la réunion pour apporter son point de vue sur les installations.

19.2 Point fin de contrat

Avant la fin de l'exercice contractuel, une réunion est convenue d'un commun accord entre les parties. Cette réunion a pour ordre du jour la présentation du rapport d'activité sur la période écoulée du contrat avec les propositions de modification ou d'améliorations du titulaire, une présentation du bilan chiffré des actions de maintenance préventive/curative de la période écoulée, un point sur l'état des équipements, un bilan général sur la prestation avec les points positifs et négatifs et les actions qui en découlent.

Les acteurs présents lors de ce point annuel sont au minimum le pilote du contrat et le responsable technique d'Inria. Les responsables d'activités peuvent à leur demande être présents lors de cette réunion.

Le compte rendu de cette réunion est rédigé par le titulaire et transmis à Inria dans un délai de deux (2) semaines maximum.

ARTICLE 20 - CLAUSE DE REVERSIBILITE

En cas de résiliation pour quelque motif que ce soit ou dès la fin normale du contrat, le titulaire s'engage à assurer la réversibilité des prestations due au titre du marché.

Pour ce faire, dès la résiliation prononcée ou dès la fin normale du contrat, le titulaire doit remettre à Inria un plan de réversibilité. Ce plan d'une durée normale d'un mois doit être exécuté sous la responsabilité du présent titulaire et du nouveau titulaire. Il devra prévoir les éléments suivants :

- Assurer les prestations en cas de défaillance du nouveau titulaire ;
- Transmettre l'ensemble des documents de gestion au nouveau titulaire (compte rendus trimestriels, annuels, journal ou gestionnaire de maintenance, etc.) ;

- Planifier en accord avec Inria et le nouveau titulaire des réunions de passation de prise en charge des équipements ;
- Assister à l'état des lieux du nouveau titulaire.

ARTICLE 21 - PENALITES

Inria se réserve le droit d'appliquer des pénalités cas d'inexécution, de mauvaise exécution ou de non atteinte des obligations contractuelles notamment en cas de non-respect des prestations de maintenance préventive ou des délais maximum d'intervention prévus au présent CCP. Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, les pénalités seront applicables sans qu'une mise en demeure préalable soit nécessaire.

Le montant des pénalités sera automatiquement déduit par Inria du montant de la facture.

Le titulaire pourra contester une pénalité à la condition qu'il apporte lui-même la preuve qu'il n'a pas manqué à ses obligations.

Lorsque le montant total des pénalités applicables sur l'exercice contractuel en cours d'exécution atteint 30% de la valeur forfaitaire annuelle hors taxes, Inria se réserve la possibilité de :

- Ne plus appliquer de pénalités ;
- Et / ou résilier le marché sans mise en demeure préalable et sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

Article 21.1 : Pénalités pour la maintenance préventive

Article 21.1.1 : Pénalité sur le planning d'exécution

Si au cours du dernier trimestre, le titulaire n'a pas réalisé une partie de la maintenance préventive prévue, il se verra attribuer une pénalité d'un montant forfaitaire toutes taxes comprises de 150 euros à partir du deuxième cas constaté sur un trimestre.

Article 21.1.2 : Pénalité pour absence de mise à jour planning ou retard

En cas d'annulation d'une intervention programmée, si le titulaire n'informe pas Inria dans un délai minimum de deux jours ouvrés, le titulaire se verra appliquer une pénalité d'un montant forfaitaire toutes taxes comprises de 150 euros à partir du deuxième cas constaté sur un trimestre.

Le titulaire se verra également appliqué une pénalité d'un montant forfaitaire toutes taxes comprises de 150 euros pour tout retard supérieur à cinq (5) jours ouvrés pour la transmission du planning des interventions programmées mis à jour suite à l'annulation d'une intervention ou d'une modification demandée par l'une des parties. Cette pénalité est applicable pour tout manquement.

Article 21.1.3 : Pénalité pour défaillance de filtration

Le maintien des performances des filtres et la qualité de l'air des bâtiments est un critère important pour le bien être des collaborateurs d'Inria. C'est pourquoi, Inria veillera tout particulièrement à ce que les opérations de nettoyage et de remplacement soient exécutées conformément au plan de maintenance. Après chaque remplacement de filtre et dans un délai de 15 jours calendaires après l'intervention, Inria peut effectuer un contrôle aléatoire.

Si lors de ce contrôle, Inria constate qu'au moins que le ou les filtres d'un équipement n'ont pas été remplacés, le titulaire se verra attribuer une pénalité d'un montant forfaitaire toutes taxes comprises de 300 euros. De plus, il devra sous deux jours (2) ouvrés faire vérifier par son personnel l'ensemble des filtres. Au-delà de ce délai, il se verra attribuer une pénalité d'un montant forfaitaire toutes taxes comprises de 150 euros par jour ouvré de retard.

Article 21.1.4 : Pénalité suite à contrôle

Suite à un manquement constaté lors d'un contrôle des prestations (article 17), si le titulaire n'a pas corrigé la situation dans le délai demandé, celui-ci se verra attribuer la pénalité suivante :

$P = V \times R$ dans laquelle :

P = montant de la pénalité

V = montant total TTC de la facture trimestrielle forfaitaire

R = coefficient de 5%

Article 21.2 : Pénalités pour la maintenance corrective

Article 21.2.1 : Pénalité sur les délais pour dépannage

Pour rappel, les délais pour dépannages et les conditions de mesures des temps d'intervention sont décrits à l'article 6.

Équipements des salles informatiques et onduleurs

En cas de retard pour un dépannage sur les salles informatiques et onduleurs, le titulaire se verra attribuer une pénalité d'un montant forfaitaire toutes taxes comprises de 50 euros par heure entière de retard.

Équipements des autres locaux

En cas de retard pour un dépannage sur une installation autres que les salles informatiques et onduleurs, le titulaire se verra attribuer une pénalité d'un montant forfaitaire toutes taxes comprises de 50 euros par jour calendaire de retard.

Article 21.2.2 : Pénalité sur les délais pour remise en état définitif

Pour rappel, on entend par « remise en état de fonctionnement définitif », la maintenance corrective qui vise à rétablir un bien considéré dans l'état d'accomplir sa fonction initiale. Les délais sont stipulés à l'article 6.

Équipements des salles informatiques et onduleurs

En cas de retard pour la remise en état de fonctionnement normal sur une installation des salles informatiques et onduleurs, le titulaire se verra attribuer une pénalité d'un montant forfaitaire toutes taxes comprises de 300 euros par jour calendaire de retard. En cas de mise en œuvre d'un équipement de location pour le refroidissement des salles informatiques et onduleurs, le titulaire devra en plus supporter à partir du huitième jour ouvré le coût de location journalier hors taxes de cet équipement.

Équipements des autres locaux

En cas de retard pour la remise en état de fonctionnement normal sur une installation autres que les salles informatiques et onduleurs, le titulaire se verra attribuer une pénalité d'un montant forfaitaire toutes taxes comprises de 150 euros par jour calendaire de retard.

Article 21.2.3 : Pénalités générales

En cas de défaut ou de retard dans la remise des documents prévus au marché notamment les documents suivants dont les délais sont énoncés dans le présent CCP :

- Comptes rendus d'intervention (préventive, corrective, etc.) ;
- Rapports d'activités ;
- Devis hors forfait.

Le titulaire se verra attribuer une pénalité d'un montant forfaitaire toutes taxes comprises de 75 € par jour calendaire de retard.

Une pénalité forfaitaire pourra être appliquée au titulaire du marché après constatation par Inria d'un cas listé dans le tableau ci-après. Les pénalités sont cumulables.

FACTEUR DECLENCHANT UNE PENALITE	MONTANT DE LA PENALITE
Défaut ou retard de mise à jour de la liste nominative des employés par cas constaté	75 € TTC
Défaut de remise des documents de contrôle par cas constaté	75 € TTC
Absence aux réunions programmées, par réunion	75 € TTC
Non production de l'attestation d'assurance, par jour de retard	75 € TTC
Tenue d'un aspect physique négligé, par cas constaté	75 € TTC
Utilisation non autorisée d'un équipement ou matériel, par cas constaté	150 € TTC
Mauvais comportement des agents sur le site (qui nuit au bon fonctionnement ou au calme des services), par cas constaté	100 € TTC
État d'ivresse, par cas constaté	Résiliation
Introduction d'un tiers non autorisé, par cas constaté	Résiliation
Faute lourde, vol par cas constaté	Résiliation
Pénétration du personnel du titulaire non déclaré en zone ZRR	Montant toutes taxes comprises de l'amende infligée à Inria

Article 21.2.4 : Pénalités pour travail dissimulé, pour travail non déclaré

En application de l'article L.8222-6 du Code du travail et de l'article 93 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, une pénalité sera appliquée au titulaire s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du travail. Si Inria est informé par un agent de contrôle du non-respect de ses obligations par le titulaire en termes de lutte contre le travail dissimulé, l'Institut enjoindra ce dernier à régulariser la situation dans le délai mentionné dans le courrier de mise à demeure. Le titulaire devra, alors, dans ce délai, apporter la preuve qu'il a mis fin à la situation litigieuse, par tout moyen permettant d'attester d'une date certaine. En cas de non

régularisation de la situation dans le délai prévu par Inria, le pouvoir adjudicateur appliquera au titulaire, dans un premier temps, une pénalité de 100 € par jour calendaire de retard (jusqu'à la régularisation de la situation) et ce pendant 21 jours calendaires maximum. Passé ce délai, Inria pourra résilier le marché, pour faute du titulaire, sans indemnités, à ses frais et risques.

Le montant des pénalités (retenues) est déduit de la facture présentée par le titulaire.

ARTICLE 22 - ETABLISSEMENT DES PRIX

Article 22.1 : Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre :

- Toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les fournitures et les prestations ;
- L'entretien et la maintenance préventive, l'entretien et la maintenance corrective ;
- Les contrôles obligatoires réglementaires par le prestataire,
- Tous les frais afférents à l'entretien et la maintenance, à l'éventuel conditionnement, au stockage, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au transport jusqu'au lieu d'exécution ou de livraison ;
- Toutes les sujétions nécessaires à l'exécution des prestations et autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations ;
- Tous les frais de déplacement, d'hébergement ou de restauration des personnels du titulaire et des intervenants tiers nécessaires à l'exécution des prestations ;
- Tous les frais de main d'œuvre, toutes les charges supportées par le prestataire, toutes les prescriptions, les garanties, les sujétions prévues ;
- La documentation technique de la maintenance des équipements de génie climatique (notices d'utilisation, notamment), les rapports, les propositions de plan de progrès etc.
- Les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Article 22.2 : Redevance forfaitaire du marché

Article 22.2.1 : Prix forfaitaires contractuels

Le montant forfaitaire des prestations forfaitaires du marché est fixé pour une durée conventionnelle égale à 12 mois, à compter de la date de prise d'effet du marché.

Le montant forfaitaire annuel total du marché est la somme de la redevance annuelle P2 et de la redevance annuelle P3 pour l'année 1 du marché (en principe, du 1^{er} novembre 2026 au 31 octobre 2027 inclus), à savoir le :

Forfait annuel total en € HT indiqué dans l'Acte d'Engagement par le titulaire.

Les prix sont établis sur la base des taux de TVA actuellement en vigueur. Si postérieurement à l'établissement des prix, ces taux viennent à varier ou à être supprimés, il en sera tenu compte dans les prix de règlement.

Article 22.2.2 : Ajustement des prix

Les prix initiaux du marché sont établis aux conditions économiques connues à la date de fixation du prix dans l'offre, appelé « mois zéro ». Si le marché est attribué sans négociation sur les prix, le mois zéro est le mois de remise des offres. Si le marché est attribué après négociation notamment sur les prix, le mois zéro est le mois d'établissement du prix négocié¹.

Les prix du marché sont fermes durant la première année d'exécution du marché : les prix sont fermes durant les douze premiers mois d'exécution du marché.

Au moins quarante jours (40) ouvrés avant la date anniversaire du marché (date d'effet du marché), le titulaire transmet sa demande d'ajustement annuelle pour l'année à venir **par mail avec accusé de lecture** à marches-lille@inria.fr.²

Le cas échéant, chaque révision annuelle des prix se fera selon la formule de révision proposée par le titulaire.

En cas d'utilisation d'un coefficient de révision, celui-ci sera arrondi au millième supérieur. Arrondir au millième signifie « arrondir à 3 chiffres après la virgule ».

Le cas échéant, chaque révision annuelle des prix se fera selon la formule de révision proposée par le titulaire.

En cas de hausse annuelle des prix, cette hausse annuelle des prix doit être cohérente avec l'évolution des valeurs de l'indice de référence suivant : « Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) - Base 100 en décembre 2008 : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001565183#Tableau> <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001565183#Telechargement>

A compter de la date de réception de la demande d'ajustement contenant les nouveaux prix, Inria disposera d'un **délai de vingt jours ouvrés pour accepter ou refuser les nouveaux prix proposés**. A défaut de réponse d'Inria dans ce délai, la demande d'ajustement est réputée acceptée par Inria.

En cas de nouveaux prix proposés dépassant les valeurs de l'indice stipulé ci-dessus, Inria se réserve la possibilité de négocier avec l'entreprise, et, à défaut de négociation possible, de résilier le marché.

Attention, en absence de demande de révision des prix adressée comme indiquée ci-dessus, Inria conservera les prix pratiqués l'année antérieure.

Article 22.2.3 : Eventuelles remise commerciales

Durant toute la durée du marché, le prestataire peut proposer des remises commerciales exceptionnelles.

Dans ce cas, actuellement, la remise commerciale doit être noyée dans un poste de dépense. Le montant et les modalités d'application de cette remise doivent être indiquées dans la partie description de la ligne du poste de dépense concerné. La remise commerciale est donc appliquée au prix du poste de dépense choisi. En effet, pour le moment, l'outil de gestion comptable d'Inria ne sait pas prendre en compte une ligne négative. Intégrer une ligne négative portant uniquement sur la remise commerciale sur un devis ou une facture est donc impossible jusqu'à nouvel ordre.

Le jour où l'outil de gestion comptable d'Inria saura prendre en compte une ligne négative, une ligne intitulée « remise commerciale » pourra apparaître sur la facture en face du montant correspondant à cette remise.

¹ Selon le calendrier, le mois de négociation peut très bien correspondre au mois de remise des offres.

² S'il le souhaite, il peut également la transmettre par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse postale suivante :

Centre Inria de l'Université de Lille, SAF – Pour Mme Ruby, Parc scientifique de la Haute Borne, 40 avenue Halley - Bâtiment A, 59650 Villeneuve d'Ascq.

Inria notifiera au titulaire par courrier ou mail toute modification de ces coordonnées.

ARTICLE 23 – MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT

Le paiement sera réalisé sur le budget d'Inria, qui se libérera des sommes dues par virement sur le compte ouvert au nom du titulaire.

Article 23.0 : Avance

Sauf renonciation expresse du titulaire, indiquée à l'Acte d'Engagement, et dans la mesure où il peut y prétendre, une avance est accordée au titulaire d'un marché public lorsque le montant (initial) du marché public est supérieur à 50 000 euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois (cf. articles R2191-3 et suivants du Code de la commande publique).

Conformément à l'article R2191-7 du Code de la commande publique, lorsque le titulaire/sous-traitant admis au paiement direct n'est pas une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R2151-13 du Code de la commande publique, le taux de l'avance porté dans l'Acte d'Engagement est de 5%.

Conformément à l'article R2191-7 du Code de la commande publique, lorsque le titulaire/sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13, le taux de l'avance est porté à 10 %.

Le remboursement de cette avance sera effectué dans les conditions prévues par le Code de la commande publique.

Article 23.1 : Facturation des prestations forfaitaires

Les prestations forfaitaires du présent contrat seront facturées **trimestriellement à terme échu**.

Les prix du marché sont conclus en euros hors TVA. Le taux de TVA à appliquer est celui en vigueur à la date de la facturation.

Article 23.2 : Facturation des prestations hors forfait

Les prestations hors forfait (les facturations non planifiées) sont réglées sur présentation de facture, établie après exécution des prestations définies dans un devis préalablement accepté par Inria. Cela fera fait l'objet d'un bon de commande émis par Inria. La facturation hors forfait s'effectue **à terme échu**.

Attention, toute facture non conforme au devis accepté et au bon de commande d'Inria sera rejetée.

NB : En cas de dépassement du montant maximum de 139 000 Euros Hors Taxes du marché sur toute sa durée, il s'agira d'un bon de commande hors marché fait sur un devis hors marché accepté préalablement par Inria. Pour précision, en dehors d'un marché en cours d'exécution, sauf en cas de non concurrence dument justifiée, pour tout devis supérieur à l'actuel seuil interne de 2 500 Euros Hors Taxes, Inria demandera trois devis comparatifs (sur le seul critère prix).

Article 23.3 : Facturation

Contenu de facturation

Sur chaque facture, il y a **une seule référence d'engagement juridique (numéro de bon de commande)**.

En revanche, un bon de commande peut tout à fait donner lieu à plusieurs factures.

Mentions obligatoires sur chaque facture :

- Siret INRIA : **18008904700013** ;
- Adresse de facturation : **INRIA - COMPTABILITE FOURNISSEUR - DOMAINE DE VOLUCEAU - 78150 LE CHESNAY-ROCQUENCOURT** ;
- TVA intracommunautaire d'Inria N° : **FR45180089047** ;
- Eventuellement, Marché N° : ;
- Bon de commande N° :

Chaque facture contient les informations ci-dessous :

- les références de la facture ;
- le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- le cas échéant, le numéro SIREN ou SIRET du titulaire ou la référence d'inscription et répertoire du commerce ou des métiers du titulaire ;
- le cas échéant, le numéro du marché ;
- le numéro du bon de commande ;
- le numéro du compte bancaire ou postal du titulaire tel qu'il figure à l'acte d'engagement (AE) ;
- la désignation des prestations ;
- les prix forfaitaires hors taxes et/ou les prix unitaires hors taxes ;
- les éventuelles remises commerciales exceptionnelles ;
- le taux ou le montant de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- le prix net résultant toutes taxes comprises (TTC).

Modalités de facturation

❶ Aucune facture ne doit être adressée au Centre Inria de l'Université de Lille.

La facturation du marché est déposée sur le portail Chorus Pro ³ : <https://chorus-pro.gouv.fr> .

Informations sur l'envoi des factures : <https://www.inria.fr/fr/ou-adresser-vos-factures>

Toute question sur le dépôt ou paiement d'une facture est adressée au Service des Dépenses par mail à : sd-fournisseurs@inria.fr

Intérêts moratoires

Le non-respect par Inria du délai de paiement indiqué ci-dessus ouvre droit pour le titulaire au paiement d'intérêts moratoires calculés par référence au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principale la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majorés de huit (8) points de pourcentage. Par ailleurs, le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Service chargé de paiement

L'ordonnateur chargé d'émettre les titres de versement est le Président Directeur Général d'Inria.

Le comptable assignataire des versements est l'Agent Comptable d'Inria - Domaine de Voluceau - BP 105 - 78150 Le Chesnay- Rocquencourt – France.

³ Voici le site dédié à la préparation à la facturation électronique: <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>

La personne habilitée à fournir les renseignements prévus par la réglementation sur le nantissement des marchés est le Président Directeur Général d'Inria.

ARTICLE 24 – REALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES

Conformément à l'article R2122-7 du Code de la commande publique, Inria se réserve la possibilité de passer, suivant la procédure négociée avec le titulaire du marché, un ou plusieurs marchés similaires.

ARTICLE 25 – CLAUSE DE REEXAMEN

En premier lieu, en application du 1° de l'article L2194-1 du Code de la commande publique, Inria se réserve la possibilité de modifier le présent marché dans les cas suivants :

- En cas d'évolution technique ou réglementaire nécessitant l'adjonction de nouvelles références ou stipulations au marché ;
- En cas de circonstances économiques exceptionnelles et imprévues affectant l'approvisionnement ou le recrutement de l'équipe du fournisseur et la bonne exécution des prestations.

En second lieu, Inria se réserve le droit de modifier de façon non substantielle l'étendue des prestations définies dans les clauses techniques du marché. Cela sera acté par la signature d'un avenant.

La mise en œuvre de cette clause de réexamen pourra être initiée à l'initiative d'Inria ou sur demande du titulaire du marché par voie d'avenant. La demande devra parvenir à Inria et à l'acheteur en charge du dossier. Par exemple, il est possible d'adresser cette demande à Inria par lettre recommandée avec accusé de réception postale au Service des affaires financières situé au bâtiment A du centre Inria de l'Université de Lille ou par mail avec accusé de lecture à marches-lille@inria.fr.

ARTICLE 26 - RESPONSABILITE ET ASSURANCE A L'EGARD DES TIERS

Le titulaire sera responsable de tout dommage causé par son propre personnel ou par le personnel d'éventuels sous-traitants (y compris notamment les livreurs et transporteurs) aux personnes, aux bâtiments, aux installations et/ou aux équipements se trouvant sur le site du centre de recherche.

Le titulaire atteste qu'il a contracté l'ensemble des assurances nécessaires pour couvrir les conséquences pécuniaires des risques et responsabilités au titre de son activité professionnelle. Pour mémoire, il est titulaire de l'ensemble des assurances nécessaires pour couvrir sa responsabilité au titre de son activité professionnelle. L'étendue de la garantie doit être illimitée pour les dommages corporels.

Dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la notification du marché, le titulaire doit justifier qu'il est couvert par une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par et pendant l'exécution des prestations.

Inria se réserve la possibilité de demander au titulaire, à tout moment, la production de ses polices d'assurances ainsi que la preuve de versement des primes correspondantes ; à défaut de production de ces pièces, les dispositions de l'article 9 et du chapitre 7 du CCAG-FCS s'appliqueront.

ARTICLE 27 – RESILIATION ET DEFAILLANCE

Article 27.1 : Défaillance

Inria pourra appliquer les dispositions de l'article 45 du CCAG-FCS, à savoir l'exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier de la prestation qui par sa nature ne peut souffrir aucun retard, soit dans l'attente du résultat de la procédure engagée suite à la résiliation du marché en application du chapitre 7 du CCAG-FCS.

Si le titulaire est dans l'incapacité d'honorer les prestations complémentaires qui lui sont demandées, Le centre Inria de l'Université de Lille se réserve le droit de faire réaliser les prestations par une autre entreprise extérieure de son choix.

Article 27.2 : Résiliation

De manière générale, le contrat pourra être résilié dans les conditions prévues au chapitre 7 du CCAG-FCS.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

Il pourra notamment être résilié aux torts du titulaire, après une première mise en demeure adressée à celui-ci et restée sans effet en cas de mauvaise exécution répétée des prestations.

Par dérogation au chapitre 7 du CCAG-FCS, il n'est pas prévu d'indemnité en cas de résiliation pour motif d'intérêt général.

ARTICLE 28 - LANGUE – DROIT APPLICABLE ET LITIGES

Tous documents et correspondances afférents au présent marché seront rédigés en français.

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourront surgir pour l'interprétation et l'exécution du présent marché. En cas de litige persistant, le droit français sera seul applicable. Le tribunal compétent est le tribunal administratif de Lille.

ARTICLE 29 - DECLARATIONS ET ATTESTATIONS

Le titulaire atteste qu'il a satisfait à l'ensemble des obligations prévues par l'article, L2142-15, L2342-1, L2342-2 et R2143-66, R2143-7 à R2143-10 du code de la commande publique. Il affirme qu'il n'est pas en situation de liquidation judiciaire. Si, en cours d'exécution, le titulaire est admis en redressement judiciaire, il devra informer l'administration et justifier qu'il est habilité à poursuivre son activité.

Le titulaire certifie, qu'au 31 décembre de l'année précédant la signature du présent marché, il a bien souscrit les déclarations lui incombant en matière d'assiette des impôts et de cotisations sociales, et qu'il a effectué le paiement des impôts, taxes et contributions correspondantes (conformément à l'article D8222-5 du code du travail si le titulaire est établi en France ou aux articles D8222-7 et D8222-8 s'il est établi à l'étranger).

Le titulaire affirme que lui ou ses mandataires ne tombent pas sous le coup d'une interdiction d'obtention des commandes publiques.

En application de la loi n° 97.210 du 11 mars 1997 relative au renforcement de la lutte contre le travail illégal, le titulaire atteste sur l'honneur qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour le travail dissimulé, emploi d'étrangers sans titre, marchandage ou prêt de main d'œuvre illicite.

Le titulaire atteste sur l'honneur que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement, au regard des articles suivants du code du travail : L1221-10 à L1221-13, L3243-1, L3243-2 et L3243-4, R3243-1 à R3243-5.

ARTICLE 30 – DEROGATION(S)

L'article 21 du présent document déroge à l'article 14 du CCAG/FCS.

L'article 27 du présent document déroge au chapitre 7 du CCAG/FCS.